

LOI N° 2011- 037 / DU 15 JUIL 2011

PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La justice est rendue sur le territoire de la République du Mali par :

- une Cour Suprême ;
- une Cour Constitutionnelle ;
- une Haute Cour de Justice ;
- des Cours d'Appel ;
- des Cours d'Assises ;
- des Cours Administratives d'Appel ;
- des Tribunaux de Grande Instance ;
- des Tribunaux d'Instance ;
- des Tribunaux du Travail ;
- des Tribunaux de Commerce ;
- des Tribunaux Administratifs ;
- des Tribunaux pour Enfants ;
- des Tribunaux militaires ;

Article 2 : L'organisation, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de Justice et les Tribunaux militaires font l'objet de dispositions distinctes.

Il en est de même de la procédure suivie devant les autres juridictions en leurs dispositions non réglées par présente loi.

Pour les besoins de la gestion du plan de carrière des Magistrats, il peut être procédé à la classification des juridictions par voie réglementaire.

Article 3 : Les audiences des juridictions sont publiques, sauf si la loi en dispose autrement.

Elles sont tenues en chambre du conseil pour les matières spécifiées par loi.

Néanmoins elles peuvent se tenir à huis clos lorsque la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, cette mesure est ordonnée par le Président de la juridiction saisie.

Le Président a la police des audiences et dirige les débats.

Article 4 : Les audiences sont tenues au siège de la juridiction saisie ou en toute autre localité de son ressort. Le transport de la juridiction en cette localité est décidé suivant un jugement avant dire droit du tribunal ou par ordonnance du Président.

Article 5 : Les arrêts et jugements sont prononcés publiquement en toutes matières. Ils doivent être motivés sous peine de nullité, exception faite des arrêts criminels.

Articles 6 : Les juridictions siégeant en matière civile ou sociale peuvent être complétées par des assesseurs.

La juridiction commerciale est complétée par des juges consulaires.

Lorsque l'une de ces juridictions doit être complétée par des assesseurs ou des juges consulaires, ceux-ci avant d'entrer en fonction, prêtent le serment suivant devant la Cour d'Appel : «< je jure et promets en mon âme et conscience de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat ».

Article 7 : Un arrêté du ministre de la Justice fixe tous les deux ans, la liste des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants.

En matière sociale, les assesseurs sont nommés par arrêt conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé du Travail.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'élection et d'éligibilité des membres des Tribunaux de Commerce.

CHAPITRE II : DE LA COUR D'APPEL

Article 8 : La Cour d'Appel connaît, tant en matière civile, commerciale et sociale qu'en matière correctionnelle ou de simple police de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'Instance, les Tribunaux de Commerce, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux pour Enfants.

Article 9 : La Cour d'Appel est composée :

- d'un Premier président ;
- de Conseillers ;
- d'un Procureur Général ;
- d'un Avocat général ;
- d'un ou plusieurs Substituts généraux ;
- d'un Greffier en chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de greffes ;
- de Secrétaire de Greffes et parquet ;

Article 10 : La Cour d'Appel comprend au moins :

- une Chambre civile siégeant également en matière coutumière ;
- une Chambre commerciale ;
- une Chambre sociale ;
- une Chambre correctionnelle ;
- une Chambre d'accusation ;
- une Chambre spéciale des Mineurs.

Chaque Chambre est composée d'au moins trois Conseillers dont un Président.

Article 11 : En cas de besoin, le Premier Président peut désigner par ordonnance, des juges d'Instance pour compléter une Chambre.

Article 12 : Les arrêts sont rendus en toute matière par un Président et deux Conseillers.

La Cour statue en présence du Procureur général ou de son représentant et avec l'assistance d'un Greffier.

Article 13 : La Cour d'Appel peut se réunir en audience solennelle ou en assemblée générale.

En audience solennelle, la Cour comprend l'ensemble des magistrats du siège. Elle est présidée par le Président de la Cour Suprême ou un de ses conseillers.

Elle est, toutefois, valablement constituée avec cinq (5) conseillers au moins, le Président compris.

Elle se réunit notamment pour recevoir le serment des magistrats et pour l'installation des chefs de juridictions et de parquets de la Cour.

Le Ministère public y est représenté.

L'audience solennelle ou l'assemblée Générale de la Cour se tient toujours avec l'assistance du Greffier en chef, responsable du greffe ou d'un autre Greffier en chef ou Greffier, par lui désigné.

Article 14 : La Cour se réunit en assemblée générale sur convocation du Premier Président ou sur réquisitions du Procureur général. L'assemblée générale comprend l'ensemble des magistrats de la Cour. Elle est compétente pour :

- établir ou modifier le règlement intérieur ;
- fixer les dates des audiences ordinaires, spéciales et extraordinaires.
- délibérer sur toute autre question touchant au fonctionnement de la juridiction.

Dans ce cas, les membres du parquet doivent se retirer au moment de la délibération de l'assemblée générale.

Article 15 : La Cour d'Appel a un bureau composé :

- du Premier président ;
- du Procureur général ;
- des Présidents de Chambres ;
- du Greffier en chef, responsable du greffe.

Au début de chaque année judiciaire, le bureau fixe le nombre et les jours des audiences ordinaires de la Cour par délibération.

Article 16 : Le Premier président de la Cour d'Appel est le chef de la juridiction. A ce titre, il :

- compose les différentes Chambres ;
- distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- pouvoir au remplacement du Président de Chambre ou du Conseiller empêché ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du siège et des Greffiers ;
- convoque la Cour pour les assemblées générales ;
- veille à la discipline dans la juridiction ;
- note les Magistrats et le personnel d'appui placé sous son autorité ;
- organise le service intérieur de la Cour ;
- représente la juridiction et convoque les Présidents de Chambres et les Conseillers pour les cérémonies publiques ;
- organise la conférence des Magistrats du siège de son ressort ;

Article 17 : Le Procureur Général est le chef du parquet général. A ce titre, il :

- veille à la discipline au sein du parquet ;
- organise et réglemente le service intérieur du parquet ;
- répartit les affaires entre les Magistrats du parquet ;
- établit le roulement des Magistrats du parquet ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du parquet ;
- note les Magistrats et le personnel d'appui placés sous son autorité ;
- organise la conférence des Magistrats du Parquet de son ressort.

CHAPITRE III : DE LA COUR D'ASSISES

Article 18 : Le Greffier en chef, responsable du greffe, dirige le service du greffe de la Cour et du Tribunal et coordonne l'activité de tous les agents.

Il tient la plume à toutes les audiences solennelles. Il peut aussi tenir la plume devant toute autre formation de la Cour et du Tribunal.

Article 19 : Le siège de la Cour d'Assises est celui de la Cour d'Appel.

Toutefois, le Premier président peut sur réquisition du Procureur général, ordonner le transport de la Cour d'Assises dans toute autre localité de son ressort.

Article 20 : Sauf si la loi en dispose autrement, la Cour d'Assises est composée :

- d'un Président ;
- de deux Conseillers ;
- de quatre assesseurs
- d'un Greffier.

Elle est présidée par le Premier président de La Cour d'Appel, à défaut par le Conseiller le plus ancien dans la fonction ou par tout autre Conseiller désigné par ordonnance du Premier président.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général ou son représentant.

Article 21 : Les membres de la Cour d'Appel qui ont statué sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider la Cour d'Assises, ni assister le Président à peine de nullité de la décision.

Il en est de même des Magistrats du siège ayant connu de l'affaire en première instance.

Article 22 : La date d'ouverture de chaque session est fixée par ordonnance du Premier président de la Cour d'Appel sur réquisition du Procureur général.

Le Président de la Cour d'Assises, avant l'ouverture de la session, désigne les Conseillers suppléants.

La session ne sera close qu'après examen de toutes les affaires enrôlées.

Article 23 : Si l'accusé est un mineur, il sera renvoyé devant la Cour d'Assises des mineurs.

La Cour d'Assises des mineurs se tient au siège de la Cour d'Appel ou en tout autre lieu du ressort de celle-ci.

CHAPITRE IV : DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Article 24 : La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Administrative d'Appel feront l'objet de dispositions particulières.

CHAPITRE V : DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DU TRIBUNAL D'INSTANCE

Article 25 : Le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance connaissent en premier et dernier ressort des actions civiles et coutumières dont le montant n'excède pas 500 000 F CFA en principal et 50 000 F CFA de revenu mensuel déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Ils connaissent en premier ressort seulement des actions s'élevant au dessus des sommes ci-dessus indiquées et des actions concernant l'état des personnes ainsi que les successions, donations et testaments dont le montant est supérieur aux mêmes sommes.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Si l'une des demandes s'élève au dessus des limites indiquées, le tribunal ne se prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale.

En matière correctionnelle, les juridictions dont il s'agit connaissent de tous les délits commis dans leur ressort.

En matière de simple police, elles connaissent de toutes les contraventions prévues par la loi et toutes les infractions dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police.

Article 26 : Le Tribunal de Grande Instance ou Tribunal d'Instance est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice président ;
- d'un ou plusieurs Juges au siège ;
- d'un ou plusieurs Juges d'instruction ;
- d'un Procureur de la République ;
- d'un ou plusieurs Substituts du procureur de la République ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en Chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Article 27 : L'étendue des ressorts du Tribunal de Grande Instance et du Tribunal d'Instance est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 28 : Dans le ressort de ces Juridictions, les fonctions d'instruction sont remplies par un Juge d'instruction.

En cas d'empêchement du Juge d'instruction, un Magistrat du siège est désigné par ordonnance du Président du tribunal.

Article 29 : Le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance comprend au moins deux chambres :

- une Chambre civile qui siège en outre en matière coutumière ;
- une Chambre correctionnelle qui siège en outre en matière de simple police.

En matière pénale et dans les matières communicables, le Ministère public est représenté à l'audience.

La Chambre civile, lorsqu'elle siège en matière coutumière, est complétée par les assesseurs de la coutume des parties qui, avant leur entrée en fonction, prêtent à l'audience du tribunal le serment prévu à l'article 6.

Les assesseurs ont voix délibérative.

Article 30 : Dans les Tribunaux de Grande Instance, les jugements sont rendus par un Président et deux Juges au siège.

Dans les Tribunaux d'Instance, le Président ou un Juge au siège rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence de la juridiction.

Article 31 : Le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance peut se réunir en audience solennelle ou en assemblée générale.

En audience solennelle, le tribunal comprend l'ensemble des Magistrats du siège. Il est présidé par le Premier président de la Cour d'Appel ou un Conseiller. Il est toutefois valablement constitué avec quatre (04) juges au moins, le Président compris. Il se réunit notamment pour procéder à l'installation des chefs de juridiction et de parquet du tribunal.

Le Ministère public y est représenté.

Le tribunal se réunit en assemblée générale sur convocation du Président ou sur réquisitions du Procureur de la République.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des Magistrats. Elle est présidée par le Président du tribunal.

Elle est compétente pour :

- établir ou modifier le règlement intérieur ;
- fixer les audiences spéciales, extraordinaires et foraines ;
- délibérer sur toute question touchant au fonctionnement de la juridiction.

Article 32 : Le tribunal a un Bureau composé :

- du Président ;
- du Procureur de la République ;
- du Greffier en chef, responsable du Greffe.

Au début de chaque année judiciaire, le bureau fixe le nombre et les jours des audiences du Tribunal.

Article 33 : Le Président du tribunal est le chef de la juridiction. A ce titre, il :

- établit le roulement des Magistrats du siège ;
- distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- pourvoit au remplacement à l'audience du Juge empêché ;
- désigne le Juge d'instruction ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du siège et des Greffiers ;
- convoque le tribunal pour les assemblée générales ;
- veille à la discipline dans la juridiction ;
- propose la notation des Magistrats ;
- note le personnel d'appui placé sous son autorité ;
- organise le service intérieur du tribunal ;
- représente la juridiction et convoque les Magistrats pour les cérémonies publiques ;
- organise la conférence des Magistrats du siège.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis au tribunal du Travail, au tribunal de Commerce, au tribunal Administratif et au Tribunal pour Enfant.

Article 34 : Les fonctions du Ministère public dans le ressort du tribunal sont exercées par le Procureur de la République ou un de ses Substituts.

Le Procureur de la République est le chef du parquet d'instance. A ce titre, il :

- veille à la discipline au sein du parquet ;
- organise et réglemente le service intérieur du parquet ;
- répartit les affaires entre les Magistrats du parquet ;
- établit le roulement des Magistrats du parquet ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du parquet ;
- note les magistrats et le personnel d'appui placés sous son autorité ;
- organise la conférence des Magistrats du parquet de son ressort.

CHAPITRE VI : DU TRIBUNAL DE TRAVAIL

Article 35 : Le Tribunal du Travail connaît des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Il a qualité pour se prononcer sur tous les différends relatifs aux conventions collectives ou aux actes en tenant lieu. Sa compétence s'étend également aux différends nés entre les travailleurs à l'occasion du travail et aux litiges nés de l'application du Code de Prévoyance sociale.

Article 36 : Le Tribunal du Travail peut comprendre des sections professionnelles.

Article 37 : Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution du contrat de travail.

Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur dont la résidence habituelle est dans une localité autre que son lieu de travail aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu d'exécution du contrat de travail au cas seulement où cette résidence serait sur le territoire de la République du Mali.

Article 38 : Le Tribunal de Travail est composé :

- d'un Président Magistrat ;
- de Juges au siège ;
- de deux assesseurs représentant l'un les employeurs et l'autre les travailleurs ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en Chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Le Président désigne, autant que possible pour chaque affaire les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par les assesseurs suppléants. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance du ressort le serment prévu à l'article 6.

Article 39 : Les jugements sont rendus par un Président, deux Juges et deux assesseurs avec l'assistance d'un Greffier.

Ils sont rendus en dernier ressort lorsque le montant de la demande principale n'excède pas 500 000 F CFA. Au dessus de cette somme, ils sont susceptibles d'appel.

CHAPITRE VII : DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Article 40 : Le Tribunal de Commerce connaît :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens des dispositions du code du commerce et de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ;
- des contestations relatives aux actes de commerce ;
- de tout ce qui concerne les procédures collectives d'apurement du passif.

Article 41 : Le Tribunal de Commerce juge en dernier ressort :

- toutes les demandes dans lesquelles les parties, usant de leurs droits, ont déclaré renoncer à tout recours ;
- les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 5 000 000 F ;
- les demandes reconventionnelles ou en compensation alors même que réunies à la demande principale, elles n'excèdent pas 5 000 000 F.

Au dessus de ce montant, le Tribunal statue à charge d'appel.

Article 42 : Le Tribunal de Commerce est composé :

- d'un Président ;
- de Juges au siège ;
- de Juges consulaires ;
- d'un représentant du Ministère public ;
- d'un Greffier en chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Article 43 : Le Ministère public y est représenté par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance du ressort de son siège ou un de ses Substituts.

Article 44 : Le Tribunal de Commerce comporte une ou plusieurs Chambres.

Les jugements sont rendus par un Président, deux Juges au siège et deux Juges consulaires, en présence du représentant du Ministère public avec l'assistance d'un Greffier.

CHAPITRE VIII : DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article 45 : Le Tribunal Administratif connaît :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives régionales, locales ou communales ;
- des litiges d'ordre administratif nés à l'occasion d'un acte passé par ces autorités au nom du Gouvernement ou de ceux résultant de l'exécution d'un service public dépendant du Gouvernement ou des collectivités publiques ;
- des litiges relatifs aux avantages statutaires et pécuniaires des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;
- des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence ;
- des demandes en décharge ou en réduction présentées en matière fiscale par les contribuables dans les conditions fixées par le règlement financier ;
- du contentieux relatif à l'élection des assemblées des Collectivités Territoriales et des membres des Etablissements Publics à Caractère Professionnel ;
- d'une manière générale de tout litige d'ordre administratif qui relève de sa compétence.

Article 46 : Le Tribunal Administratif est composé :

- d'un Président Magistrat de l'ordre administratif ;
- de Juges de l'ordre administratif ;
- d'un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement ;
- d'un Greffier en chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Article 47 : Les jugements sont rendus par un président et deux Juges en présence du Commissaire du Gouvernement ou de son représentant avec l'assistance d'un Greffier.

Les jugements sont susceptibles de recours.

CHAPITRE IX : DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Article 48 : Le Tribunal pour Enfants connaît des délits et contraventions commis par des mineurs

Article 49 : Le Tribunal pour Enfants est composé :

- d'un Président ;
- de Juges au siège ;
- d'un ou plusieurs Juges pour Enfants ;
- d'un Procureur de la République ;
- d'un ou plusieurs Substituts ;
- d'un Greffier en chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Article 50 : Les jugements sont rendus par un Président et deux Juges en présence du représentant du Ministère public et avec l'assistance d'un Greffier.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République près le Tribunal pour Enfants ou un de ses Substituts.

Les jugements sont susceptibles de recours.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 51 : En attendant l'installation des nouvelles Cours d'appel et Cours Administratives d'Appel, des Tribunaux de Grande Instance, des Tribunaux d'Instance, des nouveaux Tribunaux de commerce, les juridictions actuelles continueront à connaître des matières qui leur sont dévolues.

Ces juridictions continueront également, pour les mêmes raisons, à recevoir compétence dans leurs ressorts actuels.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le **15 JUL 2011.**

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE